



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 19 AVRIL 2010

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, ~~BUCKENS~~,
PACZKOWSKI, DUMONGH; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,
GOISSE, DELFORGE, DEMEURE, ~~DEPASSE~~,
SERVAIS, DEHONT, LEMOINE, ~~GLOIRE-
COPPEE~~, BURY, ~~GARITTE-VERMEYEN~~,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,
DRUINE, LIENARD, VAN PETEGHEM ;
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Echevin
- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal
- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal.

Est absente :

- Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 30Bis et 30Ter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 08 03 2010 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Nouvelle convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » - Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Convention générale entre l'A.S.B.L. « GAL TRANSVERT » et la Commune – Modification – Approbation – Décision.

5. AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat en matière d'application d'amendes administratives en exécution du décret du 05 06 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et désignation des fonctionnaires sanctionneurs – Approbation – Décision.
6. AFFAIRES GENERALES : A.S.B.L. « Agence de Développement Local » (A.D.L.) : renonciation à l'agrément en qualité d' « Agence de Développement Local », octroyé par la Région wallonne – Décision.
7. AFFAIRES GENERALES : Tournage d'un film à Rosseignies – Location exceptionnelle de la Maison de Village – Tarification – Décision.
8. AFFAIRES JURIDIQUES : Contentieux PIRLOT – Travaux d'égouttage de la rue des Warchais à Viesville – Convention de transaction – Approbation – Décision.
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Luttre dans les rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot – Approbation – Décision.
10. FINANCES : Mise à disposition de la Maison de Village de Viesville – Mme PINON – Subvention en nature – Ratification – Décision.
11. FINANCES : Mise à disposition du hall d'entrée de l'école de la Place des Résistants et de 40 sacs poubelles destinés au nettoyage du circuit du jogging « Courir pour le Plaisir » du 24 05 2010 – Subvention en nature – Décision.
12. FINANCES : Vente de matériel déclassé – Décision.
13. FINANCES : Marché public de fourniture – Acquisition de livres, ouvrages, documentations et bandes dessinées pour les bibliothèques communales et d'ouvrages scolaires destinés aux écoles communales – Choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
14. FINANCES : Marché de fourniture de carburants pour les véhicules de l'Administration communale – Cahier des charges – Mode de passation du marché – Approbation – Décision.
15. FINANCES : Marché de fourniture de mazout de chauffage à l'Administration communale – Cahier des charges – Mode de passation du marché – Approbation – Décision
16. FINANCES : Subside 2010 – A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » - Décision.
17. FINANCES : Subside 2010 – Associations patriotiques – Décision.
18. FINANCES : Remboursement anticipé de l'aide exceptionnelle du Plan Tonus Axe 2 – Décision.
19. TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision.
20. FINANCES : C.P.A.S. – Budget 2010 – Approbation – Décision.

21. MARCHE HEBDOMADAIRE ET SAISONNIER DE LIBERCHIES : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – Modification – Approbation – Décision.
22. JEUNESSE : « Eté solidaire, je suis partenaire » 2010 – Participation – Décision.
23. PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif – Modification – Décision.
24. PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire – Modification – Décision.
25. ENERGIE : Audits énergétiques de divers bâtiments communaux – Cahier spécial des charges, mode de marché – Approbation – Décision.
26. TRAVAUX : Modification de l'installation de chauffage central de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles – Marché de fournitures – Mode de marché – Approbation – Décision.
27. TRAVAUX : Amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles – Plans d'emprise – Approbation – Décision.
28. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise en conformité des installations de stockage de produits pétroliers alimentant le presbytère et l'église de Thiméon situées dans le périmètre de la zone de prévention de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de Thiméon – Approbation – Décision.
29. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une emprise (zone de rebroussement) située rue des Warchais à Viesville : projet d'acte authentique – Approbation – Décision.
30. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'assiette de terrain destiné à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique situé Clos du Réservoir à Pont-à-Celles – Projet d'acte – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

31. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL COMMUNAL : Cadre ouvrier – Promotion – Grade de contremaître – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 08 02 2010 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 29 01 2010 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 02 02 2010 – Ratification – Décision.

36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 08 02 2010 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de religion islamique temporaire à l'école communale de Luttre, à raison de 2 périodes, à partir du 04 03 2010 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour un temps plein (26 périodes) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 04 2010 – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour un mi-temps plein (13 périodes) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 04 2010 – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour un temps plein (26 périodes) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 04 2010 – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour un temps plein (26 périodes) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 04 2010 – Décision.
42. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS sanitaire (convention) (UF229) à raison de 69 périodes, du 13 01 au 27 03 2010 – Ratification – Décision.
43. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS sanitaire (convention) (UF229) à raison de 69 périodes, du 13 01 au 27 03 2010 – Ratification – Décision.
44. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique en section SS encadrement (UF0) à raison de 40 périodes, du 15 10 2009 au 31 12 2009 – Retrait – Ratification – Décision.
45. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique et pédagogique en section SS (UF0), à raison de 140 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
46. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique et pédagogique en section SS (UF0), à raison de 120 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
47. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI espagnol (UF108), à raison de 9 périodes, du 28 01 au 14 02 2010 – Ratification – Décision.
48. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS méthodes de travail (UF72), à raison de 60 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.

49. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS Orientation/guidance : Gestion d'un processus de reconnaissance des capacités acquises pour l'enseignement secondaire supérieur (UF216), à raison de 10 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 03 2010

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2010 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2010 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal, entre en séance.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Ecole communale de Luttre : Invitation au spectacle lors de la fancy-fair du 01 05 2010.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 19 03 2010 – Délibération du Conseil communal du 08 02 2010 – Octroi d'une subvention à la Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – Aucune mesure de tutelle.
- La Cité de l'Enfance – 18 03 2010 – Bus des Quartiers – Zonage.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 24 03 2010 – Délibération du Conseil communal du 08 03 2010 – Octroi d'une subvention à la Province de Hainaut – Expiration délai de tutelle le 19 04 2010.
- Parquet du Procureur du Roi de Charleroi – 17 03 2010 – Accord sur déplacement des registres des actes de mariage – Personnes à mobilité réduite.

- DEXIA Banque – mail du 25 03 2010 – RTBF Emission Question à la Une – Crédits structurés que Dexia Banque Belgique propose aux pouvoirs locaux afin de maîtriser au mieux leurs charges financières.
- O.N.E. – 25 03 2010 – Centres de vacances 2009 – Versement de la subvention.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 17 03 2010 – Aménagement de trottoirs et de traversées piétonnes rue Quévry à Luttre – Aucune mesure de tutelle.
- BOURTEMBOURG & Co – 05 03 2010 – Affaire Commune de Pont-à-Celles/Modification statut pécuniaire.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche – 25 03 2010 – Aides à la Promotion de l’Emploi (A.P.E.) – Décision d’octroi pour les années 2010-2011 (205 points).
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 08 03 2010 – Programme triennal transitoire 2010-2012 – Accusé de réception.
- .P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 11 03 2010 – Programme triennal 2004-2006 – Amélioration et égouttage de la rue des Quatre Chemins – Demande pièces justificatives avant approbation.
- I.C.D.I. – 08 03 2010 – Extension du parc à conteneurs de Pont-à-Celles.
- Commune de Pont-à-Celles – Délibération du Collège communal du 15 03 2010 – Contentieux opposant la Commune à la S.P.R.L. FRERE – Pourvoi en cassation et désignation de l’avocat – Maître John KIRKPATRICK.
- Yves LETERME, Premier Ministre – 02 03 2010 – Délibération du Conseil communal du 08 03 2010 – Motion du Conseil communal sur l’exclusion du chômage et ses conséquences pour les C.P.A.S. – Accusé de réception.
- S.A. ESCO – 09 03 2010 – Sel de déneigement – Geste commercial.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 19 02 2010 – Délibération du Conseil communal du 08 02 2010 – Octroi d’une subvention à la Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – Expiration délai de tutelle le 18 03 2010.
- Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique – 23 02 2010 - Motion du Conseil communal sur l’exclusion du chômage et ses conséquences pour les C.P.A.S. – Accusé de réception.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques – 23 02 2010 – Crédits d’impulsion – Plan Escargot 2009 – Accusé de réception du dossier.
- Service Culture : Rapport d’activité 2009.
- Conseil Consultatif Culturel : Rapport d’activité 2009.
- A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – 01 03 2010 – Comptes 2009, rapport d’activités 2009, P.V. de l’A.G. 2009 et budget 2010.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES – Nouvelle convention de partenariat avec l’asbl « Territoires de la Mémoire » – approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Considérant que l’asbl « Territoires de la Mémoire » a pour buts :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;

- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire et fraternelle.

Considérant qu'il convient d'apporter son concours à la réalisation de ces objets d'intérêt général ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec ladite asbl ;

Considérant que la contrepartie communale consiste en un versement d'une cotisation annuelle de 0,025 € par habitant, ce qui est tout à fait raisonnable et possible compte tenu de la situation financière de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 oui et 7 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

De conclure une convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

Article 2

D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat, pour mention sur le site Internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Convention générale entre l'asbl « GAL TRANSVERT » et la commune – modification – approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'axe LEADER du Plan wallon de développement rural 2007-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Les Bons Villers et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal de Les Bons Villers du 5 mai 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Pont-à-Celles et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant, d'une part, d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe et, d'autre part, de conclure avec les communes de Seneffe et de Les Bons Villers et avec l'asbl « ADL » de Pont-à-Celles une convention confiant à cette dernière l'élaboration du dossier Leader ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à rentrer dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe, tel que réalisé par l'asbl ADL de Pont-à-Celles, et marquant son accord sur la création du GAL « Trans-Vert » et sur les projets de statuts y relatifs ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme informant la commune que le Gouvernement wallon, en séance du 23 avril 2009, a retenu le GAL « Trans-Vert » dans le cadre de l'initiative LEADER ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2009 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « GAL TransVert » ;

Considérant la création de l'asbl « GAL TRANSVERT » en date du 28 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 approuvant les statuts modifiés de l'asbl « GAL TRANSVERT », tels qu'annexés à ladite délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009 décidant d'approuver la convention générale de partenariat entre la commune et l'asbl « GAL TRANSVERT » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2010 décidant de prolonger la mise à disposition, à l'asbl « GAL TRANSVERT », du local de l'ancienne gare de Viesville ;

Considérant qu'il y a donc d'adopter un avenant à la convention générale de partenariat entre la commune et l'asbl « GAL TRANSVERT », conformément au projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les termes de l'avenant à la convention générale de partenariat entre la commune et l'asbl « GAL TRANSVERT », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente :

- à l'A.S.B.L. GAL TRANSVERT, Place de Liberchies 7 à 6238 Liberchies ;
- au Secrétaire communal et au Receveur communal ;
- à la Fondation rurale de Wallonie et aux communes de Seneffe et Les Bons Villers.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat en matière d'application d'amendes administratives en exécution du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et désignation des fonctionnaires sanctionneurs – approbation -
Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale, adopté par le Conseil communal en séance du 8 mars 2010 ;

Vu l'article 168 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le conseil communal peut désigner un agent provincial en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives en matière de délinquance environnementale si ni le Secrétaire communal ni un autre fonctionnaire communal d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, ne sont disponibles ;

Considérant que ni le Secrétaire communal ni un autre fonctionnaire communal d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, ne sont effectivement disponibles au sein de l'Administration pour pouvoir remplir l'ensemble des tâches dévolues à un agent « sanctionneur » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un agent provincial en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives en matière de délinquance environnementale ;

Considérant qu'il en va déjà ainsi pour les amendes administratives infligées en exécution de règlement de police communal ;

Considérant qu'un accord doit donc être conclu avec la Province, notamment en ce qui concerne la rétribution de celle-ci ;

Vu la proposition de convention à conclure avec la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il y a lieu également de désigner explicitement les agents provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en matière de délinquance environnementale ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention relative à la mise à disposition de la commune de Pont-à-Celles d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la délinquance environnementale, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De désigner les agents provinciaux suivants en qualité de Fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives en matière de délinquance environnementale :

- Monsieur Philippe de Suray ;
- Madame Laetitia Di Cristofaro.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial, M. Philippe de SURAY, Avenue Général de Gaulle 102, à 7000 MONS ;
- aux Gardiens de la Paix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - AFFAIRES GENERALES : asbl « Agence de développement local » (ADL) : renonciation à l'agrément en qualité d' « Agence de développement local », octroyé par la Région wallonne - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24 septembre 2007, du 24 juin 2008 et du 16 février 2009 relatives à la demande d'agrément de l'ADL de Pont-à-Celles, sous forme d'asbl ;

Vu l'arrêté de la Région wallonne du 5 juin 2009 accordant l'agrément à l'asbl ADL pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2009, ainsi que le courrier d'accompagnement signé par l'Inspectrice générale f.f. ;

Vu le courrier de l'asbl « ADL » du 18 novembre 2009 par lequel le Conseil d'Administration « exprime sa plus grande réserve pour que la structure continue à fonctionner avec l'agrément » et souligne les « contraintes et l'impact financier » ;

Considérant en effet qu'à l'analyse, la reconnaissance de l'asbl en qualité d' « Agence de développement local », ainsi que les conditions requises de fonctionnement de celle-ci

entraînent un coût très important à charge communale, en même temps que certaines matières ne peuvent plus être gérées par cette asbl ;

Considérant par ailleurs qu'il apparaît nécessaire de rationaliser les structures en charge du développement local sur l'entité, afin d'accroître leur efficacité et leur efficience et de réaliser de nécessaires économies d'échelle ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de renoncer, pour l'avenir, à l'agrément octroyé à l'asbl susmentionnée en qualité d' « Agence de développement local » ;

Considérant que l'objet social de cette asbl ainsi que sa dénomination devront en conséquence être revus, selon une proposition à avaliser par le Conseil communal ;

Considérant que le personnel employé jusqu'ici par cette asbl a été licencié, après qu'une solution de reclassement ait été proposée mais rejetée par celui-ci ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, 19 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

De renoncer, pour l'avenir, à l'agrément en qualité d' « Agence de Développement Local », octroyé par la Région wallonne à l'asbl dont la dénomination actuelle est « Agence de développement local de Pont-à-Celles ».

Article 2

De redéfinir lors d'un prochain Conseil communal la dénomination et l'objet social de cette asbl.

Article 3

De transmettre la présente :

- au Président de l'asbl « Agence de développement local (ADL) » ;
- au Secrétaire communal et au Receveur communal ;
- à la Région wallonne, DGO6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de l'Emploi et des Permis de travail, à l'attention de Mme Ariane BOGAERTS, Inspectrice générale f.f., Place de la Wallonie n° 1 à 5100 Namur (Jambes).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 – AFFAIRES GENERALES : Tournage d'un film à Rosseignies – Location exceptionnelle de la Maison de Village – Tarification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Ce point est supprimé et est remplacé par le point S.P. n° 30Bis.

S.P. n° 8 – AFFAIRES JURIDIQUES : Contentieux PIRLOT –Travaux d’égouttage de la rue des Warchais à Viesville – Convention de transaction – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

VU le plan triennal 2001-2003 des investissements susceptibles d’être subventionnés par la Région, arrêté par le Conseil Communal du 22/03/2001, modifié le 05/07/2001 et arrêté par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 10/09/2001 et modifié par décision du 04/09/2002 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 02/09/2002 décidant notamment à l’unanimité :

1. d’approuver les projet et devis estimatif d’un montant de 252.308 euros TVA de 21% comprise des travaux d’égouttage et d’amélioration de la rue des Warchais à Viesville tel qu’adapté suite aux desiderata et remarques émises par la DGPL – Division des Infrastructures Routières subsidiées et le service Voyer sur le dossier approuvé le 02/09/2002 dont le devis estimatif revu s’élève à 256.944 euros TVA de 21% comprise ;
2. d’approuver l’avis de marché rectifié annexé au dossier (engagement du soumissionnaire : 120 jours de calendrier) ;

VU la promesse ferme de subsides octroyée en date du 15/09/2003 (notifiée le 15/10/2003) par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (Réf. IRS/52055/2002.02 SPGE) ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 22 décembre 2003 décidant de désigner la S.A. PIRLOT, Quartier Gailly, 62 à 6060 Gilly, en qualité d’adjudicataire des travaux d’égouttage et d’amélioration de la rue des Warchais à Viesville, au montant rectifié de sa soumission déposée le 08/12/2003 , soit 226.018,93 euros TVA comprise (21%) et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché, approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 15/10/2003 réf. IRS/52055/2002.02 SPGE ;

CONSIDERANT que cette entreprise a fait l’objet d’une cession de marché dans le cadre du financement de l’égouttage prioritaire, auquel la commune de Pont-à-Celles a adhéré, prenant effet le 02/11/2004 ;

CONSIDERANT que tous les travaux sont terminés depuis le 24/01/2005 ;

VU la délibération du Collège Communal du 27/02/2006 décidant à l’unanimité :

1. d’arrêter au montant de 191.086,48 euros réfections, révisions contractuelles et TVA de 21% incluses le décompte des travaux acceptés dans le cadre du chantier d’amélioration et d’égouttage de la rue des Warchais à Viesville exécuté par la SA PIRLOT de 6060 Gilly, réparti entre les parties prenantes dans cette entreprise comme suit :
 - a. Commune/Région Wallonne : 99.085,07 euros ;
 - b. Commune (100%) : 2.308,49 euros ;
 - c. S.P.G.E. : 89.692,54 euros ;conformément aux notes de calcul annexées au décompte ;

2. d'approuver subsidiairement les travaux supplémentaires reconnus nécessaires exécutés pour un montant de 3.446,93 euros hors révisions et TVA, compris dans le montant global repris à l'article 1 ;

CONSIDERANT que par citation du 01/10/2007 la SA PIRLOT a initié une action en justice à l'encontre de la commune de Pont-à-Celles en vue d'obtenir le paiement de travaux non acceptés dans le cadre du chantier précisé en rubrique ;

VU la décision du Collège Communal du 02 octobre 2007 décidant à l'unanimité de désigner Maître Chantal HAEGEMAN, Avocat au barreau de Charleroi, afin de défendre et représenter la commune dans le cadre de la citation donnée par la SA Pirlot, à la commune, à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance de Charleroi, relativement à des paiements non encore effectués suite aux travaux d'égouttage intervenus à la rue des Warchais ;

CONSIDERANT que la procédure en justice est toujours en cours ; que toutefois des négociations ont eu lieu parallèlement entre la SPGE/IGRETEC, également mise à la cause et la SA PIRLOT ;

CONSIDERANT selon ces négociations qu'une solution transactionnelle semble pouvoir intervenir à la satisfaction des différentes parties ;

VU la proposition de convention de transaction transmise par IGRETEC ;

CONSIDERANT que celle-ci porte sur une indemnité à verser à la SA Pirlot limitée à 9.000 euros TTC, dont 42% serait à charge communale selon le mécanisme de prise de participation prévu par le contrat d'agglomération conclu entre la Région Wallonne, la SPGE, IGRETEC et la Commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux revendications initiales de la SA PIRLOT à l'encontre de la commune, soit 37.750,69 euros, à augmenter des intérêts, des intérêts sur intérêts et des frais de justice, cette convention transactionnelle est favorable aux intérêts financiers de la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun et judicieux de marquer son accord sur le document proposé par IGRETEC ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de transaction à conclure entre d'une part la SPGE, l'Intercommunale IGRETEC, la Commune de Pont-à-Celles et la SA PIRLOT, en vue de clôturer le contentieux opposant les 3 premières parties à la quatrième dans le cadre du chantier des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue des Warchais à Viesville par le paiement, par la SPGE à la SA PIRLOT, d'une indemnité unique et forfaitaire de 9.000 euros TTC pour tout solde du litige, dont un montant de 3.780 euros (soit 42%) est à prendre en charge par la commune de Pont-à-Celles via le mécanisme de prise de participations prévue par le contrat d'agglomération conclu le 19/11/2003 entre la Région Wallonne, la SPGE, IGRETEC et la commune.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Luttre dans les rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la décision du Collège communal relative à l'aménagement du cheminement piétons dans les rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot, ainsi que de sens unique limité de circulation à Luttre ;

Considérant que les rues Georges Theys et des Combattants rentrent dans les conditions pour être mises en sens unique limité ;

Considérant que le stationnement y réglementé est modifié ;

Considérant que le marquage de la zone 30 abords école créée entre son n° 27 et son carrefour avec la rue d'Obaix est modifié ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6238 Luttre, dans les rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot, les mesures y réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées et la signalisation en place enlevée, dès achèvement des travaux susmentionnés.

Article 2

A 6238 Luttre, dans les rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot, le stationnement et la circulation sont régis suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, dès achèvement des travaux susmentionnés.

Article 3

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1+M2, F19+M4, C31 + M2, B17+M9, F49, E9d avec additionnel « du lundi au vendredi de 7 h à 17 h » et Xa 20 mètres, F4a(30) et A23 avec additionnel « 30 mètres » et « 35 mètres », F4b, C3 et des marques au sol réglementaires, dès achèvement des travaux susmentionnés.

Article 4

Une évaluation du dispositif sera réalisée 6 mois après sa mise en application après avis de la Zone de Police et de la direction d'école notamment.

Article 5

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - FINANCES : mise à disposition de la maison de village de Viesville – Madame Pinon - subvention en nature – ratification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Considérant le règlement du conseil communal du 27 juin 2005 révisant les tarifs de location des maisons de village et les uniformisant ;

Vu la demande de Madame Hélène Pinon domiciliée rue des Arbalestriers 3 à 6230 Viesville de louer la maison de village de Viesville pour l'organisation des funérailles de son époux, Monsieur Noël Pinon;

Considérant que le Collège communal, en séance du 19 mars 2010 a décidé de mettre gratuitement la salle à disposition en remerciement de services rendus dans le cadre de la gestion de l'ASBL par Monsieur Noël Pinon ;

Considérant que le tarif pour une réunion lors de funérailles est de 50 € ;

Considérant que la mise à disposition gratuite de la maison de village constitue une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 50 € (règlement de location des maisons de villages du conseil communal du 27 juin 2005)

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ratifier la décision du Collège communal du 19 mars 2010 de mettre gratuitement à disposition de Madame Hélène Pinon domiciliée rue des Arbalestriers 3 à 6230 Viesville la maison de village de Viesville pour l'organisation des funérailles de son époux, Monsieur Noël Pinon.;

Article 2

D'exonérer Madame Hélène Pinon domiciliée rue des Arbalestriers 3 à 6230 Viesville des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : mise à disposition du hall d'entrée de l'école de la Place des Résistants et de 40 sacs poubelles destinés au nettoyage du circuit du jogging « Courir pour le Plaisir » du 24 mai 2010 – Subvention en nature - Autorisation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du JC Thiméon de pouvoir disposer du hall d'entrée de l'Ecole communale de Viesville afin d'y placer un poste de sécurité avancé et de 40 sacs poubelles destinés au nettoyage du circuit avant le jogging ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 22 mars 2010, a autorisé l'activité ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité salubre pour la santé et qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de locaux peut être évaluée à 7 € (base : revenu cadastral) ;

Considérant que la mise à disposition de 40 sacs poubelles peut être évaluée à 32 €

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition du JC Thiméon le hall d'entrée de l'Ecole communale de Viesville afin d'y placer un poste de sécurité avancé et 40 sacs poubelles destinés au nettoyage du circuit avant le jogging.

Article 2

De ne pas imposer au JC Thiméon les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service travaux ;
- au secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Vente de matériel déclassé - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2010 décidant de déclasser du vieux matériel, inutilisable et actuellement entreposé au dépôt communal, et d'en proposer la vente au Conseil communal ;

Considérant que ce matériel est le suivant, tel que repris sur les photos jointes à la présente :

- bras de fauche VANDAELE ;
- pulvérisateur ;
- deux épandeurs de sel VICON

Considérant que ce matériel étant totalement inutilisable, il y a lieu de le mettre à la vente (ferraille), au plus offrant ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Considérant que trois ferrailleurs au moins seront consultés ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre en vente (ferraille) le matériel suivant, inutilisable et actuellement entreposé au dépôt communal, tel que repris sur les photos jointes à la présente :

- bras de fauche VANDAELE ;
- pulvérisateur ;
- deux épandeurs de sel VICON.

Article 2

Trois ferrailleurs au moins seront consultés et la vente se fera au plus offrant, sans livraison du matériel.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au Magasinier ;
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Marché public de fournitures – acquisition de livres, ouvrages, documentations et bandes dessinées pour les bibliothèques communales et d'ouvrages scolaires destinés aux écoles communales – choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges – approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1;

Considérant que les bibliothèques communales doivent être approvisionnées annuellement en livres, ouvrages, documentations et bandes dessinées ;

Considérant que les écoles communales doivent également procéder à l'acquisition de livres, manuels et ouvrages divers ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de livres, ouvrages, documentations et bandes dessinées pour les bibliothèques communales et d'ouvrages scolaires pour les écoles communales ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un marché d'un an renouvelable une fois, afin d'alléger le travail administratif, d'autant que d'expérience les ristournes offertes par les soumissionnaires ne varient guère d'année en année ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 52.000 € euros TVAC ;

Considérant que ce montant est inférieur à 67.000 euros et permet donc de retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2010 aux articles 767/123-19, 721/124-02 et 722/124-02 et qu'ils seront prévus aux budgets ordinaires 2011 et 2012 ;

Considérant que le montant du marché envisagé est supérieur à 31.000 euros et que la présente délibération doit dès lors être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de livres, ouvrages, documentations et bandes dessinées pour les bibliothèques communales et d'ouvrages scolaires pour les écoles communales, répartis en quatre lots distincts.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché, chaque lot pouvant être attribué séparément.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- à la Bibliothécaire en Chef ;
- aux Directions des écoles communales ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes, dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Marché de fourniture de carburants pour les véhicules de l'Administration communale – Cahier des charges – Mode de passation du marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment, les articles L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1 ;

Considérant que l'Administration communale doit périodiquement procéder à l'approvisionnement en carburants des véhicules constituant son parc automobile ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public ayant pour objet la fourniture de carburants pour les véhicules de l'Administration communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 3122-2, 4° ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 58.000 euros HTVA et qu'on peut, dès lors, recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché ;

Considérant que l'estimation du marché est supérieure à 31.000 € et qu'il y a, dès lors, lieu d'envoyer le dossier au Gouvernement wallon ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2010 et seront prévus au budget ordinaire de l'exercice 2011 et 2012 ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public ayant pour objet la fourniture de carburants pour les véhicules de l'Administration communale, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- au Receveur communal ;
- au service économat ;
- au Gouvernement wallon, via la DG05 sise rue Van Opéré, 95 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Marché de fourniture de mazout de chauffage de l'Administration communale – Cahier des charges – Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1 ;

Considérant que l'Administration communale doit périodiquement procéder à l'approvisionnement en mazout de chauffage de divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public ayant pour objet la fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments de l'Administration communale ;

Considérant que la quantité présumée est de 100.000 litres et que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché s'élève à 56.000 euros environ HTVA et qu'on peut, dès lors, recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2010 et seront prévus au budget ordinaire de l'exercice 2011 et 2012 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 3122-2, 4°

Considérant que le montant du marché est supérieur à 31 000 Euros et qu'il y a, dès lors, lieu d'envoyer le dossier au Gouvernement wallon ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Considérant qu'une variante y sera intégrée libellée comme suit : « Qualité ultra avec maximum 50 ppm de soufre » ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public ayant pour objet la fourniture de mazout de chauffage pour l'Administration communale, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- au Receveur communal ;
- au service économat ;

- au Gouvernement wallon, via la DG05, sise rue Van Opré, 95 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 16 - FINANCES : Subside 2010 – A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant la dynamique de développement « Pays de Geminiacum » initiée en 1998 sur les communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers sous l'impulsion du Programme européen d'innovation rurale LEADER II ;

Vu la création de la structure de développement territorial « Pays de Geminiacum A.S.B.L. » le 30 juin 2000 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 novembre 2003 d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays », proposée et soutenue par la Communauté française de Belgique ;

Vu l'approbation et la signature du dossier de candidature du « Contrat de Pays » par le Ministre des Sports, de la Culture et de la Fonction publique en date du 2 avril 2004 ;

Vu la nouvelle convention « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles », approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2008, et stipulant en son article 5 b) les interventions financières communales envers l'asbl « Pays de Geminiacum » ;

Vu également la convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies par l'asbl « Pays de Geminiacum », approuvée par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2008 ;

Vu en outre la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à rentrer dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe, tel que réalisé par l'asbl ADL de Pont-à-Celles, et marquant son accord sur la création du GAL « TRANSVERT » et sur les projets de statuts y relatifs ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme informant la commune que le Gouvernement wallon, en séance du 23 avril 2009, a retenu le GAL « TRANSVERT » dans le cadre de l'initiative LEADER ;

Considérant que la fiche « Tourisme » du GAL TRANSVERT serait portée par l'asbl « Pays de Geminiacum » ;

CONSIDERANT la pertinence, en termes de développement culturel et touristique pour le territoire, de la dynamique du Pays de Geminiacum, laquelle s'inscrit clairement dans le cadre de la poursuite de l'intérêt général ;

Vu le budget 2010 voté par le Conseil Communal en séance du 17 décembre 2009, lequel prévoit à l'article 500/332-02 l'octroi d'un subside de 41.844,61 €, à l'asbl « Pays de Geminiacum » dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en oeuvre de la convention « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles » ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Pays de Geminiacum » relatifs à l'année 2009 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2010 ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, dans le cadre de l'octroi de la présente subvention, d'imposer à l'asbl « Pays de Geminiacum » de fournir, au cours du premier semestre de l'année 2011 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2010;
- comptes 2010 ;
- rapport de gestion et de situation financière 2010 ;
- budget prévisionnel 2011 ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'allouer un subside de 44.844,61 € à l'asbl « Pays de Geminiacum », sur les crédits prévus à l'article 500/332-02 du budget 2010, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en oeuvre de la convention « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles », et de procéder à sa liquidation.

Article 2

L'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2011 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2010;
- comptes 2010 ;
- rapport de gestion et de situation financière 2010 ;
- budget 2011.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;

- à l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« L'examen du dossier permet de constater que le budget annuel de l'association dépasse largement la moitié de la dotation communale au C.P.A.S. Autre constat l'association développe une orientation politique et brime la liberté d'expression. ».

S.P. n° 17 - FINANCES : Subsidés 2010 – Associations patriotiques – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3122-2, 5° et L3331-9 ;

Vu le budget 2010 voté par le conseil communal le 17 décembre 2009 et approuvé le 04 février 2010 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de répartir le subside équitablement entre les différentes sections locales des associations patriotiques de l'entité ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le subside de 1.400 € aux différentes sections des associations patriotiques de l'entité, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2010, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, selon la répartition suivante :

- FNAPG de Pont-à-Celles : 723 €
- FNC Pont-à-Celles : 490 €
- FNAPG Luttre : 187 €

Article 2

Les sections locales des Associations patriotiques de Pont-à-Celles sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III DU Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- aux sections locales des associations patriotiques.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 18 - FINANCES : Remboursement anticipé de l'aide exceptionnelle du Plan Tonus Axe 2 - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées « C.R.A.C. », tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 amendée entre la Région wallonne et la Dexia Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre dudit CRAC ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 relative à la mise en place de l'Axe 2 d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 6 février 2003 d'octroyer à la commune de Pont-à-Celles une aide d'un montant de 1.264.257 € dans le cadre du Plan Tonus communal - Axe II, correspondant à l'aide 2002;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2003 approuvant le plan de gestion communal dans le cadre de ce plan Tonus - Axe II ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 approuvant le plan de gestion adopté par le conseil communal et confirmant l'octroi d'une aide exceptionnelle de 1.264.257 € dans le cadre du Plan Tonus communal – Axe II, correspondant à l'aide 2002;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 2003 décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme, pour l'année 2002, dans le cadre du Plan Tonus communal – axe II, d'un montant de 1.264.257 € auprès de la Région wallonne et d'accepter les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus) ;

Vu l'emprunt n° 1651 d'un montant de 1.011.405,60€ correspondant à 80% du montant admis par le Gouvernement wallon et qui, au regard de la situation budgétaire de la Commune, est devenu définitif;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Considérant que la situation budgétaire de la Commune ainsi que l'état de sa trésorerie permettent d'envisager sereinement le remboursement anticipé de l'emprunt n° 1651 ;

Considérant qu'à ce jour, le solde à rembourser s'élève à 804.465,09€ ;

Qu'il y aura lieu également de s'acquitter, le cas échéant, d'une indemnité de remploi laquelle devra être déterminée avec le CRAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits d'une part, au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 dans le projet extraordinaire n° 20100021 reprenant les articles 000/911-55 et 060/995-51 (807.987,21€) et d'autre part, au service ordinaire du budget 2010 aux articles 000/211-05 et 060/954-01 (400.000€) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder au remboursement intégral du solde de l'emprunt n° 1651 pour un montant de 804.465,09€.

Article 2

De mandater le Receveur pour procéder au remboursement.

Article 3

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Centre Régional d'Aide aux Communes,
- à Dexia Banque S.A.,
- au Service Finances,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - TAXES : Banque carrefour de la sécurité sociale – échange de données – contrat – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 10 novembre 2009, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en date du 2 mars 2010 ;

Vu le projet de contrat ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À la banque carrefour de la sécurité sociale,
- Au receveur communal,
- Au service taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 – FINANCES : C.P.A.S. - Budget 2010 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 § 1 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2010 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 24 février 2010 et transmis à l'Administration Communale le 12 mars 2010;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Après avoir entendu la présentation du budget 2010 par le Président du C.P.A.S., Monsieur Carl LUKALU, ainsi que les interventions de MM. Philippe BURY et Yves DELFORGE, Conseillers communaux;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 9 absentions (DELFORGE, LEMOINE, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

Le budget 2010 du C.P.A.S. est approuvé et les résultats se présentent comme suit :

Budget Ordinaire

- Recettes : 4 726 285,39 €

- Dépenses : 4 726 285,39 €

Part communale : 1 401 290,01 €

Budget Extraordinaire

- Recettes : 40 000,00 €

- Dépenses : 40 000,00 €

Article 2

De transmettre 4 exemplaires du budget 2010 ainsi que 4 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 21 – MARCHE HEBDOMADAIRE ET SAISONNIER DE LIBERCHIES :
Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le
marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – Modification -
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 16 mars 2009 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies à Liberchies, modifié par la décision du Conseil communal du 22 juin 2009 décidant la prolongation du marché jusqu'au 30 septembre 2009 ;

Considérant l'engouement massif de la population pour ce marché et son désir de le voir prolongé chaque année au-delà de la 3^{ème} semaine du mois de juillet ;

Considérant également le souhait de la majorité des maraîchers de voir l'ouverture de ce marché local se prolonger ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ledit marché puisse se tenir jusqu'au dernier mercredi de septembre de chaque année ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger à titre définitif la période d'ouverture du marché hebdomadaire et saisonnier de Liberchies jusqu'au dernier mercredi de septembre.

Article 2

D'adapter en conséquence les abonnements délivrés aux maraîchers pour leur emplacement saisonnier sur le marché de Liberchies.

Article 3

De transmettre la présente

- au service secrétariat
- au Receveur communal
- au Secrétaire communal
- au placier de nos marchés publics locaux
- aux maraîchers déjà abonnés
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - JEUNESSE : « Eté solidaire, je suis partenaire » 2010 - Participation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122 – 30 ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Cellule d'Intégration Sociale de la Région wallonne;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2010, lancé par la Région wallonne ;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à des tâches relatives, notamment, à l'accompagnement de personnes en difficultés, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité;

Considérant que cette opération peut être menée avec la collaboration du Service Atout Jeunes et du CPAS, ajoutant par là une dimension globale et de collaboration particulièrement intéressante ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" devait être signifiée à la Région wallonne pour le 15 avril 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2010 décidant d'adhérer à cette opération et d'approuver à cette fin le projet proposé par le service ;

Vu le projet en question ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la décision du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2010.

Article 2

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2010, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale ;
- Madame Paczkowski, Déléguée du Collège, Présidente de la Commission d'accompagnement PCS ;
- à M. Lukalu, Président du CPAS
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service du Personnel
- au service Atout Jeunes

Ainsi fait en séance date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 23 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif - Modifications - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1212-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les circulaires du 2 avril 2009 relatives à la mise en œuvre de la Convention sectorielle 2005-2006 et du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les observations émises par l'autorité de tutelle dans le cadre des délibérations des 24 juin 2008 et 27 avril 2009 et la non approbation de certaines dispositions modificatives ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 22 décembre 2008 en matière notamment de congé de paternité ;

Vu la loi du 4 juin 2007 modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;

Vu les principes de l'article 293 de la loi programme du 9 juillet 2004 relatif au congé d'adoption ;

Vu les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et plus particulièrement ses dispositions relatives à la protection de la maternité ainsi que sa terminologie;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant des dispositions en matière de Fonction publique locale ;

Considérant que le statut administratif doit être mis à jour aux fins :

1. d'intégrer :

- plusieurs circulaires relatives à la mise en œuvre de la convention sectorielle 2005-2006 et du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- des dispositions légales nouvelles diverses ;
- les dispositions d'une délibération du 24 janvier 2005 envoyée à la tutelle mais qui n'aurait jamais été réceptionnée par cette dernière ;

2. de prendre en considération certaines observations émises par la tutelle à l'occasion de l'approbation de diverses délibérations ;

3. de prendre en considération la non approbation par la tutelle de certaines modifications et de ses conséquences sur le statut.

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 22 mars 2010;

Vu le projet de protocole du comité de négociation du 22 mars 2010;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'insérer après l'article 13 sous le chapitre IV- Recrutement les dispositions suivantes du Statut administratif :

« A. Principes de recrutement

Art. 14

Le Conseil communal, ou par délégation le Collège communal, détermine le régime juridique à appliquer à l'agent en prenant en considération les besoins de l'Administration.

Art. 14bis

Une commission de sélection (soit un jury) est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée ;*
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente.*

Dans certaines situations spécifiques dûment motivées, l'autorité compétente fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests (par.ex. contrat à durée déterminée ou contrat de remplacement).

Art. 14ter

La composition de la commission de sélection sera déterminée par l'autorité compétente dans le respect des dispositions fixées par le présent statut.

Le Secrétaire communal en fera toujours partie sauf en ce qui concerne le personnel et la plaine de vacances.

Le responsable du service de gestion des ressources humaines fera également partie de toutes les commissions de sélection.

Art. 14quater

Un descriptif de fonction est établi par l'autorité compétente sur proposition du Secrétaire communal. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction ainsi qu'un profil de compétence.

Art. 14quinquies

L'autorité compétente rédige également une offre d'emploi reprenant de manière succincte le descriptif de fonction et l'échelle de rémunération et décide de la diffusion de l'annonce de la vacance de l'emploi par les moyens de communication adéquats et suffisants et ce, dans le respect des dispositions prévues au présent statut.

Art. 14sexies

La recevabilité des candidatures sera étudiée par la commission de sélection au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité. Elle veille à informer les candidats retenus des dates de l'épreuve et informe les candidats non retenus ou ayant échoués à une épreuve de sélection.

La sélection comporte une ou plusieurs épreuves dont la nature sera définie par l'autorité compétente, sur proposition du Secrétaire communal et dans le respect des dispositions statutaires.

L'autorité compétente prendra également connaissance du PV de délibération de la Commission et décide de procéder au recrutement ou à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection effectuée par la commission conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée.

B. Réserve de recrutement

Art. 14 septies

Les lauréats non nommés ou non engagés en qualité de contractuel sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité, fixé par l'autorité compétente sur proposition du Secrétaire communal, est éventuellement renouvelée.

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement telle que définie ci-avant et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Le personnel contractuel engagé avant l'entrée en vigueur des articles 14 à 14sexies et qui aurait été recruté moyennant appel public, jury et épreuves est également dispensé de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste de statutaire du même type serait déclaré vacant. »

Article 2

De remplacer le point A. Dispositions générales par « C. Conditions générales de recrutement ».

Article 3

De renuméroter l'article 14 lequel devient l'article 14octies et de compléter :

- le point 1^o) par « *ou ressortissant de la Confédération Suisse ;* » ;
- le point 4^o) par « *la condition de moralité étant établie sur la base d'un extrait de casier judiciaire modèle ou modèle 2 ;* »
- le point 6^o) par « *si celle-ci figure sur la liste arrêtée des postes de sécurité, de vigilance, d'activités à risque et d'activités liées aux denrées alimentaires ;* »

Article 4

De remplacer :

- le point B. Des Transferts par un point « D. Des transferts » ;
- le point C. Procédures générales de nomination par un point « E. Procédures générales de nomination » ;
- à l'article 17, § 2, les termes « des Bourgmestre et Echevins » par *Collège communal* ;

Article 5

De supprimer le § 2 de l'article 17 ainsi que l'article 20 et de renuméroter :

- le § 3 de l'article 17 qui devient le § 2 ;
- le § 4 de l'article 17 qui devient l'article 18 ;
- l'article 19 qui devient l'article 20.

Article 6

De remplacer les dispositions de l'article 84 par les dispositions suivantes :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables ;

2° Congé de paternité (naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent) : 10 jours ouvrables librement choisis dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement ;

3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables ;

4° Mariage d'un enfant, ou de l'enfant du conjoint, ou de l'enfant de la personne qui vit maritalement avec l'agent : 2 jours ouvrables ;

5° Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables ;

6° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables ;

7° Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent : 1 jour ouvrable ;

8° Décès d'un parent ou allié au deuxième ou troisième degré de l'agent : 1 jour ouvrable ;

9° Communion ou fête laïque d'un enfant (pris dans le même sens qu'au 4°) : 1 jour ouvrable ;

10° Don de sang ou de plasma : 1 jour ouvrable avec un maximum de 8/an.

L'agent produira toute attestation requise à l'appui de sa demande.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel ou de départ anticipé mi-temps, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service pour autant que l'attestation requise ait été produite. »

Article 7

De remplacer les dispositions de l'article 90 par les dispositions suivantes :

« A la demande de l'agent féminin, l'administration est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agent produit, au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à la demande de l'intéressée, au delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Lorsque l'agent peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal.

Au plus tard quatre semaines avant la fin de la période obligatoire du congé postnatal, elle doit informer par écrit le Collège communal de cette conversion et du planning choisi. Ces

jours de congé doivent être pris dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal.

A la demande de l'agent, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une semaine lorsqu'elle a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période allant de la sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement.

En cas de naissance multiple, la période de congé postnatal, éventuellement prolongée conformément aux alinéas 3 et 5, peut, à la demande de l'agent, être prolongée pour une période maximale de deux semaines supplémentaires.

Lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la période de repos postnatal peut, à la demande de l'agent, être prolongée d'une durée égale à la période d'hospitalisation de l'enfant. La durée de cette prolongation ne peut toutefois dépasser 24 semaines.

A cet effet, l'agent remet :

- *à la fin de la période postnatale : l'attestation de l'établissement hospitalier que l'enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours, à dater de sa naissance et mentionnant la durée de son hospitalisation ;*
- *le cas échéant, à la fin de la période de prolongation : une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'hôpital et mentionnant la durée de l'hospitalisation. »*

Article 8

De remplacer à l'article 91 le terme « infirmité » par « accident ».

Article 9

De remplacer les dispositions de l'article 92 par les dispositions suivantes :

« Le traitement dû pour la période durant laquelle l'intéressée se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus que les périodes d'interruption du travail visées à l'article 90. »

Article 10

De remplacer les dispositions de l'article 97 par les dispositions suivantes :

« Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Pour l'application du présent article, la tutelle officielle est assimilée à l'adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans au jour où débute le congé d'accueil. Si l'agent choisit de ne pas prendre l'entièreté de son congé d'adoption, ce congé doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.

Le congé d'adoption doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage de l'agent dans les registres de la population ou des étrangers de sa commune de résidence. Il prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de 10 ans au cours du congé.

L'agent qui souhaite exercer son droit au congé d'adoption doit en informer par écrit le Collège communal, au moins un mois à l'avance.

Cet écrit mentionne la date de début et de fin du congé d'adoption. L'agent doit également remettre, au plus tard à la fin du congé d'adoption, les documents attestant de l'adoption.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47

des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de la commune, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux. Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Ce congé d'accueil de quatre ou six semaines au plus n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Si le conjoint n'exerce pas d'occupation lucrative en dehors du foyer ou si l'enfant est âgé d'au moins dix ans, l'agent bénéficie d'un congé de 10 jours ouvrables, assimilés à une position d'activité de service et rémunérés complètement, librement choisis dans les trente jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence, comme faisant partie du ménage; ces congés peuvent être fractionnés. »

Article 11

De supprimer les dispositions de l'article 101bis et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« Si l'organisme chargé du contrôle médical estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception.

Il communique également sa décision au collègue. »

Article 12

De remplacer à l'article 102 les termes :

- « des articles 146bis et suivants du règlement général pour la Protection du Travail » par « de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
- « des Bourgmestre et Echevins » par « communal ».

Article 13

D'insérer après l'article 103 les dispositions suivantes :

« SECTION 10bis : PRESTATIONS REDUITES POUR RAISONS MEDICALES

Art. 103bis :

Après une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours, un agent a le droit d'exercer ses fonctions par prestations réduites en vue de se réadapter au rythme normal de travail.

Ces prestations réduites doivent succéder directement à cette absence et doivent être effectuées chaque jour sauf recommandation de l'organisme de contrôle médical.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé maladie ».

Art. 103ter :

Si l'organisme chargé du contrôle médical estime l'agent absent pour cause de maladie apte à reprendre ses fonctions antérieures à concurrence de 50%, 60% ou de 80% des prestations normales de travail, il en avise le Collège communal.

Il en informe également l'agent.

Art. 103quater :

§ 1.

L'agent absent pour cause de maladie qui souhaite bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin de l'organisme de contrôle au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant.

Dans ce plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale de travail.

§ 2.

Le médecin désigné par l'organisme de contrôle se prononce sur l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou de 80% des prestations normales.

Ce médecin remet aussi rapidement que possible, le cas échéant après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent.

Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin désigné par l'organisme de contrôle, ce désaccord sera acté dans les constatations écrites.

§ 3.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin de l'organisme de contrôle, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et qui figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

§ 4.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes les autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin désigné par l'organisme de contrôle. Cet organisme de contrôle et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

Art. 103quinquies :

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% des prestations normales pour une période de trente jours calendriers maximum.

Sur l'ensemble de la carrière, si l'organisme de contrôle estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de :

- 3 mois (3x30 jours) pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans ;
- 6 mois (6x30 jours) pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans ;
- 9 mois (9x30 jours) pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans.

Les dispositions des §§ 2 à 4 sont d'application. A chaque examen, l'organisme de contrôle décide du régime de travail le mieux approprié.

Ces durées maximales concernent une réduction du travail à 50%. Elles sont donc à adapter au prorata des prestations à 60% ou 80%.

Article 14

D'insérer après l'intitulé « Section 1^{re}. Règles applicables aux agents définitifs » un point « A. Principes généraux » ainsi qu'après l'article 149 les points « B. Cas particuliers » et « I. Inaptitude physique définitive ».

Article 15

De remplacer les articles 151 et 152 par les dispositions suivantes :

« 2. *Inaptitude professionnelle*

Art.151

§ 1.

Après deux évaluations « réservées », une procédure d'inaptitude professionnelle peut être mise en œuvre.

A cet effet, le Secrétaire communal établit un dossier constitué de pièces indispensables telles que les références métier/description de fonction, les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations.

Il informe le Collège sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut proposer une procédure d'inaptitude professionnelle.

§ 2.

Le Collège établit un rapport.

§ 3.

La décision de démettre l'agent pour inaptitude professionnelle est prise par le Conseil communal sur la base du rapport du Collège communal, après audition de l'agent et de son conseil.

§. 4

La décision de démission d'office est notifiée à l'agent soit par lettre recommandée soit par la remise contre un accusé de réception.

A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, la décision est réputée rapportée.

La notification fait mention des recours possibles et des délais endéans lesquels ils peuvent être exercés.

§ 5.

L'agent dispose ainsi d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle pour saisir par pli recommandé la Chambre de recours visée aux articles L1218-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de démission d'office est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai.

Si un recours est introduit dans ce délai, la Chambre de recours émet, à l'attention du Gouvernement, un avis favorable ou défavorable sur la délibération du Conseil communal et ce, dans les soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du conseil communal jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement.

En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil communal adresse sa décision au Gouvernement wallon.

La décision du Gouvernement est notifiée au Conseil communal, à l'agent et à la Chambre de recours dans un délai de trente jours, à dater de la réception du dossier complet et de l'avis de la Chambre des recours ou, à défaut, de la réception du dossier complet et de la délibération du Conseil communal (délai prorogeable une foi, de 15 jours maximum).

A défaut d'annulation dans le délai imparti au Gouvernement, la décision de démission d'office produit ses effets.

Art. 152

L'agent a droit à une indemnité égale à :

- *trois mois de traitement pour les agents qui ont moins de 10 ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort ;*
- *six mois de traitement pour les agents qui ont entre 10 et 20 ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort ;*
- *neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de 20 ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort.*

Article 16

De remplacer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 153 par les dispositions suivantes :
« *les agents définitifs ont le droit de travailler à mi-temps à partir de 55 ans jusqu'à la date de leur mise à la pension, anticipée ou non.* »

Article 17

De remplacer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 153 par les dispositions suivantes :
« *L'agent peut mettre fin à ce régime de départ anticipé mi-temps moyennant un préavis de trois mois.*

Le Collège communal peut toutefois accepter un délai plus court, à la demande de l'agent.

L'agent qui y met fin ne peut plus introduire de nouvelle demande de départ anticipé mi-temps.

Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application. »

Article 18

De remplacer les dispositions du paragraphe 10 de l'article 153 par les dispositions suivantes :
« *lorsque deux membres du personnel statutaire font usage du droit anticipé à mi-temps, ils peuvent être remplacés par un agent statutaire.* »

Article 19

A l'annexe I, II, chapitre IV, du Statut administratif de renuméroter l'article 60 qui devient l'article 61 et de supprimer l'article 61.

Article 20

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Namur ;
- au Collège provincial, via la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire - Modifications - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1212-1;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public

Vu les circulaires du 2 avril 2009 relatives à la mise en œuvre de la Convention sectorielle 2005-2006 et du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les observations émises par l'autorité de tutelle dans le cadre des délibérations des 24 juin 2008 et 27 avril 2009 et la non approbation de certaines dispositions modificatives ;

Considérant que le statut pécuniaire doit être mis à jour aux fins :

1. d'intégrer :
 - la circulaire du 2 avril 2009 relative aux frais de transport;
 - des dispositions légales nouvelles diverses ;
2. de prendre en considération certaines observations émises par la tutelle à l'occasion de l'approbation de diverses délibérations ;
3. de prendre en considération la non approbation par la tutelle de certaines modifications et de ses conséquences sur le statut ;
4. d'intégrer les nouvelles dispositions légales relatives à l'allocation de fin d'année.

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 22 mars 2010;

Vu le projet de protocole du comité de négociation du 22 mars 2010;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer à l'article 35 du statut pécuniaire les termes « des prix à la consommation » par « santé ».

Article 2

Après le paragraphe 2 de l'article 36 sont intégrés les dispositions suivantes :

« Sont assimilées à des périodes durant lesquelles le membre du personnel a bénéficié de la totalité de sa rémunération les périodes pendant lesquelles il a bénéficié d'un congé parental ou n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1963, ou des lois portant sur des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980. »

Article 3

De supprimer l'article 37 et de renuméroter l'article 38 qui devient l'article 37.

Article 4

De remplacer l'article 40 par les dispositions suivantes :

« **Article 38**

§ 1.

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2.

Le montant de la partie forfaitaire est égal au montant octroyé l'année précédente augmentée chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice santé.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année considérée. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

§ 3.

La partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à un pourcentage – fixé par l'arrêté royal visé à l'article 34 – de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

§ 4.

La partie variant avec la rétribution mensuelle est égale à un pourcentage, fixé par l'arrêté royal visé à l'article 34, de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec application d'un minimum et d'un maximum imposés par l'arrêté royal visé à l'article 34.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.»

Article 5

De remplacer les dispositions de l'article 48 par les dispositions suivantes :

« Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonction sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion. »

Article 6

De remplacer à l'article 115, alinéa 1, du statut pécuniaire les termes « est au moins égale aux montants repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution précité » par les termes « *est égale à 100% du coût de cette carte .* »

De remplacer l'alinéa 2 de cet article 115 par les dispositions suivantes : « *Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les Sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix d'abonnement est également de 100%.* »

Article 7

De renuméroter l'article 102 du Chapitre VIII- Conditions d'évolution de carrière qui devient l'article 127.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Namur.
- au Collège provincial, via la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 25 – ENERGIE : Audits énergétiques de divers bâtiments communaux – Cahier spécial des charges, mode de marché – Approbation - Décision

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17§ 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des marchés publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 en vue de la réalisation d'audits énergétiques dans des bâtiments communaux aux postes :

- en dépenses : 2009/0066/124/733-60 : 10.000euros
- en recettes : 2009/0066/060/995-51 : 10.000 euros ;
(fonds de réserve)

Considérant qu'à l'examen du cadastre énergétique reprenant les performances des différents bâtiments communaux il apparaît judicieux de réaliser un audit énergétique pour :

- la crèche communale à Luttre,
 - l'école primaire de la rue Georges Theys à Luttre,
 - l'école primaire de la Place des Résistants à Viesville,
- ceux-ci étant classés parmi les plus énergétivores ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cette fin par le service Cadre de vie ;

Considérant que la dépense estimée pour ces 3 études est d'environ 10.000 euros TVAC (21%) ;

Considérant qu'eu égard à ce montant estimé inférieur à 67.000 euros HTVA le marché de services dont question peut être attribué par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant en sus que la valeur estimée du marché étant inférieure à 31.000 euros HTVA, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle générale d'annulation des actes des communes ;

Considérant que la possibilité d'obtention d'un subside UREBA sera examinée ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges proposé par le service Cadre de vie en vue de réaliser un audit énergétique dans les bâtiments ci-après :

- la crèche communale à Luttre,
- l'école primaire de la rue Georges Theys à Luttre,
- l'école primaire de la Place des Résistants à Viesville,

dans le cadre d'un marché de services estimé globalement à environ 10.000 euros TVAC (21%) .

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services moyennant la consultation d'au moins 3 sociétés susceptibles de l'exécuter.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le receveur communal ;
- au service des finances ;

- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 26 – TRAVAUX : Modification de l'installation de chauffage central de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles – Marché de fournitures – Mode de marché – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa) ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3 ;

CONSIDERANT que de nombreuses fuites sont constatées de manière récurrente sur les circuits de distribution d'eau de chauffage dans l'aile maternelle de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que la localisation de ces fuites est difficile dès lors que l'installation est réalisée complètement en chape sous carrelage ;

CONSIDERANT que ces fuites génèrent de nombreuses perturbations pour les occupants de l'école, l'installation de chauffage étant régulièrement mise à l'arrêt ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation ; qu'une alternative consistant à réaliser de nouveaux circuits de distribution en apparent est possible ;

CONSIDERANT que le service des travaux dispose du personnel et de l'outillage nécessaires et peut se charger de la réalisation de ce travail ; qu'il convient toutefois d'acquérir les matériels nécessaires (tuyauteries et pièces spéciales, ...) pour le réaliser en concluant un marché public de fournitures ;

CONSIDERANT que ce marché de fournitures est estimé à environ 4.000 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant susvisé, inférieur à 67.000 euros HTVA, ce marché public de fournitures peut être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable ; qu'il n'est en sus pas soumis à la tutelle générale d'annulation initiée par le décret du 22 novembre 2007, celle-ci ne s'appliquant que pour les marchés de fournitures d'au moins 31.000 euros HTVA ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement de ce marché sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2010 aux postes précisés ci-après :

- en dépenses : 2009/0071/721/724-60 : 10.000 euros ;
- en recettes : 2009/0071/060/995-51 : 10.000 euros (Fonds de réserve) ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures pour l'acquisition des matériels nécessaires à la modification des circuits de distribution d'eau de chauffage dans l'aile maternelle de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles, tels que repris au métré ci-annexé, d'un montant estimé à environ 4.000 euros TVA de 21% comprise, en retenant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de celui-ci, trois sociétés susceptibles d'exécuter le marché étant au moins consultées.

Article 2

Le cahier général des charges ne sera pas applicable à ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 27 – TRAVAUX : Amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles – Plans d'emprise – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 octobre 2008 décidant notamment à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Communal pour la conclusion d'un marché de services relatif aux travaux d'amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles dont le montant estimé s'élève approximativement à 25.000 euros TVA de 21% comprise ;

2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services moyennant consultation de cinq prestataires de services au moins ;

VU la délibération du Collège Communal du 29/12/2008 décidant de désigner le bureau d'études Expertise Topographique CORDIER – ETC SPRL, rue Jean Govaerts, 18 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude des travaux d'amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles, au montant de son offre déposée le 15/12/2008 soit 11.858,00 euros TVAC et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché arrêté par le Conseil Communal du 13/10/2008 ;

CONSIDERANT qu'afin de concrétiser l'aménagement de la rue de Trazegnies, conformément aux dispositions prévues dans le cahier spécial des charges du marché de services arrêté le 13/10/2008, il convient de procéder à des acquisitions de terrains ;

VU les plans d'emprises établis par l'auteur de projet la SPRL ETC en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amélioration projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communal marque son accord sur ces plans d'acquisition de terrains ;

CONSIDERANT qu'il convient également qu'il confie au Collège des Bourgmestre communal la mission de négocier une promesse unilatérale de vente à l'amiable, à la commune, des terrains à acquérir, la base des négociations pouvant être constituée par la valeur vénale des terrains dont question fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les plans d'emprises établis par la SPRL ETC, auteur de projet, en vue de disposer des terrains nécessaires pour réaliser le profil en travers défini au cahier spécial des charges du marché de services arrêté le 13/10/2008 pour réaliser les travaux d'amélioration de la rue de Trazegnies à Pont-à-Celles

Article 2

De recourir aux services du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour fixer les valeurs vénales des différentes parcelles à acquérir.

Article 3

De confier au Collège Communal la mission de négocier avec leurs propriétaires respectifs une promesse unilatérale de vente amiable à la commune de Pont-à-Celles des différentes parcelles à acquérir, sur base des valeurs vénales arrêtées par le CAI.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;

- au services des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 28 - PATRIMOINE COMMUNAL : Mise en conformité des installations de stockage de produits pétroliers alimentant le presbytère et l'église de Thiméon situées dans le périmètre de la zone de prévention de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de Thiméon – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Ce point est reporté au prochain Conseil communal en l'attente des conventions.

S.P. n° 29 - PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une emprise (zone de rebroussement) située rue des Warchais à Viesville : projet d'acte authentique – Approbation - Décision

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT qu' afin de faciliter les manœuvres des automobilistes empruntant la rue des Warchais, voirie étroite se terminant en cul de sac, il convient d'aménager une zone de rebroussement suffisamment large ; que pour ce faire il s'avère nécessaire de réaliser une emprise dans les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6, appartenant à Madame A. PHILIPPART, domiciliée rue des Warchais n°14 à 6230 Viesville ;

VU le procès-verbal de mesurage dressé en date du 15/06/2009 par Monsieur Ph. VERHEYDEN (P.V. sprl), géomètre-expert, rue G. Theys n°40 à 6238 Luttre, délimitant l'emprise à réaliser dans les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6 (pie), pour une contenance totale calculée de 2 a 19 ca ;

VU le rapport établi en date du 24/08/2009 par le SPF Finances – CAI de Charleroi retenant une valeur vénale globale de 1.045,00 € pour l'emprise d'une superficie de 2 a 19 ca à prélever dans le bien susmentionné appartenant à Madame A. PHILIPPART ;

VU l'offre de prix transmise en date du 13/10/2009 à Madame A. PHILIPPART par laquelle le Collège communal propose un montant de 1.000,00 € en vue de l'acquisition de l'emprise d'une superficie de 2 a 19 ca à prélever dans les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6 (pie), outre les frais inhérents à cette opération (frais de bornage, d'acte...) intégralement pris en charge par la commune ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique compte tenu de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal (voirie) ;

VU la délibération du Conseil communal du 17/12/2009 décidant :

- du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'emprise à réaliser dans les parcelles appartenant à Madame A. PHILIPPART et cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6 (pie), d'une superficie d'après mesurage de 2 a 19 ca au prix total de 1.000,00 €, outre les frais inhérents à ce genre d'opération
- de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en tant qu'officier ministériel chargé d'instrumenter la passation de l'acte authentique d'acquisition de l'emprise dont question à l'article 1^{er}.

VU le projet d'acte authentique tel que rédigé en annexe par le Comité d'Acquisition de Charleroi visant l'acquisition, pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation de l'emprise concernée dans le domaine public communal (voirie), d'une parcelle de terrain appartenant à Madame A. PHILIPPART et cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6 (pie), d'une superficie d'après mesurage de 2 a 19 ca au prix total de 1.000,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération pris en charge par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette opération immobilière sont disponibles en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2010 (projet 2010/0005) aux postes ci-après :

- en dépenses : 421/711-60 : 30.000,00 €
- en recettes : 060/995-51 : 30.000,00 € (fonds deréserve) ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège communal de finaliser la procédure d'acquisition en intervenant lors de la signature de l'acte authentique prévu à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet d'acte authentique visant l'acquisition, pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation de l'emprise concernée dans le domaine public communal (voirie), d'une parcelle de terrain appartenant à Madame A. PHILIPPART et cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7^{ème} division, section B n°386 P 5 et 386 X 6 (pie), d'une superficie d'après mesurage de 2 a 19 ca au prix total de 1.000,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération intégralement pris en charge par la commune.

Article 2

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte authentique d'acquisition des biens dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, centre Albert, 13^e & 14^e étages, Place Albert 1^{er} n°4/10 à 6000 Charleroi.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 - PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'assiette de terrain destiné à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique situé Clos du Réservoir à 6230 Pont-à-Celles – Projet d'acte – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2005 approuvant la convention proposée par IEH en vue de l'électrification du site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles moyennant notamment, d'une part, la cession pour l'euro symbolique d'une parcelle de minimum 25 ca destinée à recevoir un poste de transformation à haute tension et, d'autre part, la cession à titre gratuit, des servitudes permanentes d'accès audit poste, de pose de câbles souterrains, électriques H.T. et B.T. et de passage pour l'inspection, la réparation, le remplacement ou de dédoublement éventuel de ces derniers sur la bande de terrain d'une largeur uniforme de 4,5 telle que figurant au plan joint à la convention d'électrification ;

VU la délibération du Conseil communal du 27/04/2009 décidant notamment :

- de vendre, pour cause d'utilité publique, à la srl IEH, ayant son siège social en l'Hôtel de ville de Charleroi, la parcelle de terrain cadastrée sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B n° 553/02 b 2 destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique sur le site de l' Arsenal à Pont-à-Celles, telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 10 mai 2007 par le géomètre-expert immobilier F. HENSEVAL (3D TOPO), pour la somme symbolique d'un euro, outre les frais liés à cette opération immobilière,
- d'approuver les termes du projet de promesse de vente transcrivant les conditions de cession de l'assiette de ladite cabine électrique au profit de la srl IEH ;

VU la promesse de vente conclue avec la srl IEH en date du 08/05/2009 ;

CONSIDERANT, conformément au point 4 de la promesse de vente susmentionnée, que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a été désigné en tant qu'officier ministériel chargé d'instrumenter la passation de l'acte authentique de mutation immobilière ;

VU le projet d'acte d'acquisition, pour l'euro symbolique, de la parcelle communale susvisée, tel qu'établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège communal de conclure la procédure d'aliénation de la parcelle susmentionnée en intervenant lors de la signature de l'acte authentique de mutation immobilière ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet le projet d'acte d'acquisition par la scrl IEH d'une parcelle de terrain communal, cadastrée ou l'ayant été sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B n° 553/02 b 2 destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 10 mai 2007 par le géomètre-expert immobilier F. HENSEVAL (3D TOPO), pour la somme symbolique d'un euro, outre les frais liés à cette opération immobilière à charge du candidat acquéreur.

Article 2

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte dont question à l'article 1^{er} à conclure avec la scrl IEH.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, centre Albert, 13^e & 14^e étages, Place Albert 1^{er} n°4/10 à 6000 Charleroi.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P n° 30Bis - AFFAIRES GENERALES : Tournage d'un film à Rosseignies – Location exceptionnelle de la Maison de village – mise à disposition de barrières Nadar - tarification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

Vu le fax du 29 mars 2010 de la Production Services Belgium informant la commune du tournage à Rosseignies, plus particulièrement rue des 40 Bonniers du lundi 19 avril 2010 à 14h00 au mardi 20 avril 2010 à 8h00, d'un film intitulé « Rien à déclarer », de Dany Boon;

Considérant que dans ce cadre, cette société demande de pouvoir louer la Maison de Village de Rosseignies le lundi 19 avril de 16h à 6h afin de pouvoir y installer leurs bureaux de production ;

Considérant que la société demande également, en cas de réponse favorable, d'en connaître les conditions de location ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2006 établissant la tarification provisoire de location de la Maison de Village de Rosseignies ;

Considérant que ce tarif provisoire de location est fixé comme suit :

- 125 euros pour toute activité organisée par les comités locaux, associations locales et fêtes familiales par les habitants de l'entité.
- caution de 50 euros en cas de non-exécution du nettoyage ou de nettoyage imparfait.

Considérant que la demanderesse ne rentre pas dans ces conditions ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de contribuer au bon déroulement du tournage de ce film ;

Considérant en effet que le tournage du film dans un village de Pont-à-Celles permettra d'accroître la visibilité et la notoriété de la commune ;

Considérant que la commune pourrait en outre être citée en remerciement au générique du film ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre favorablement à la demande de la société susmentionnée ;

Vu le fax du 07 avril 2010 de la Production Services Belgium sollicitant la Commune de pouvoir disposer de 34 barrières Nadar afin de sécuriser au mieux l'endroit du tournage ayant lieu le 19 avril 2010 et restreindre l'accès au chapiteau/cantine installée sur le petit parking compris entre la rue de Seneffe et de Petit Roeulx ;

Vu le règlement du Conseil communal du 17 décembre 2009 permettant la mise à disposition de matériel communal et transport de matériel ;

Considérant que l'article 3 de ce règlement stipule :

« Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} de ce même règlement : toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles pour autant que l'activité, payante ou gratuite, soit organisée sur le territoire communal » ;

Vu le règlement redevance du Conseil communal du 17 décembre 2009 établissant pour les exercices 2010 à 2012, une redevance communale relative à la mise à disposition de matériel

communal, établie comme suit : 20 € de frais de transport majorés de 1 € par barrière pour une durée maximale de 3 jours ouvrables, hors samedi, un supplément de 1 € sera réclamé par barrière, par jour supplémentaire ;

Considérant que la demanderesse ne rentre pas dans ces conditions ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de contribuer au bon déroulement du tournage du film et notamment au point de vue sécuritaire ;

Considérant dès lors que cette mise à disposition est payante et s'élève à :

- transport	20 € =	20 €
- 34 barrières à 1 €		34 €
- TOTAL		54 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre la Maison de Village de Rosseignies à disposition de la Production Services Belgium, le lundi 19 avril 2010 de 16h00 à 6h00 dans le cadre du tournage du film intitulé « Rien à déclarer », de Dany Boon, au montant de 125 € pour la journée.

Article 2

De mettre à disposition, du 19 avril au 21 avril 2010 de Monsieur Roger SCHINS, Régisseur Général de Production Services Belgium, 34 barrières Nadar afin d'assurer la sécurité à l'endroit du tournage et pour restreindre l'accès à leur chapiteau/cantine installée sur le petit parking compris entre la rue de Seneffe et de Petit Roelx.

Article 3

De percevoir la somme de 125 € pour la location de la maison de village de Rosseignies du 19 avril 2010.

Article 4

De percevoir la somme de 54 € représentant la redevance pour la mise à disposition de 34 barrières Nadar.

Article 5

Ces montants doivent être versés à la Commune préalablement à la mise à disposition, soit par compte bancaire, Dexia 091 – 0177162 - 69 soit directement au guichet de la recette communale.

Article 6

La présente sera transmise :

- au service secrétariat ;
- au service finances ;

- au service travaux ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal

1. Lors de la discussion du budget 2010, il avait été promis que lors de la première modification budgétaire, un budget serait prévu pour procéder à la nomination d'un certain nombre de membres du personnel, cette décision demandant une sérieuse préparation. Quand une réunion de commission sera convoquée pour discuter de cette partie importante de la politique du personnel ?
2. Où en est le dossier de la rénovation du toit du hall des sports ? A-t-on maintenant des renseignements concernant la possibilité de poser ultérieurement des panneaux solaires sur cette toiture ?

Messieurs Philippe KNAEPEN et Jacques DUMONGH, Echevins, sortent de séance.

3. Où en est la réflexion du collège concernant l'affectation de l'atelier central ? Ne serait-il pas opportun d'envisager une large consultation de la population comme cela avait été le cas tout au début du projet concernant l'ensemble du site de l'arsenal il y a une dizaine d'années ? Quand une étude sera enfin réalisée au sujet de l'avenir de ce bâtiment ?

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal

1. Les médias locaux ont fait mention de l'installation prochaine de la bibliothèque dans le prieuré de Pont-à-Celles. Quelles sont les échéances et qu'en est-il de l'affectation de l'ensemble du bâtiment ?
2. Lors de la journée « Porte ouverte » à la station d'épuration de Viesville, IGRETEC a fait part des actions entreprises pour remédier aux problèmes de bruit signalés par le voisinage et d'un fonctionnement non optimal de la station alors que 90 % des zones égouttées prévues soient déjà collectées. Elle fonctionne largement en « sous-capacité ». Une concertation avec le collège a-t-elle eu lieu pour tenter d'identifier les causes et d'y remédier ?
3. La nuit du 12 au 13 avril, un convoi exceptionnel s'est retrouvé bloqué par des voitures en stationnement rue des Grands Sarts. Les personnes chargées de ce convoi ont réveillé tous les riverains en tambourinant aux portes entre 2 et 3 heures du matin pour faire déplacer les véhicules. Ce convoi disposait-il des autorisations ? Qui devait se charger de la préparation du passage de ce convoi (information des riverains et signalisation appropriée) ?

Messieurs Philippe KNAEPEN et Jacques DUMONGH, Echevins, rentrent en séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Madame Mireille DEMEURE, Monsieur Charles PETITJEAN et Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseillers communaux.

Messieurs Roland SERVAIS et Bertrand DEHONT, Conseillers communaux, quittent la séance.

La séance est suspendue 10 minutes.

S.P. n° 30Ter - FINANCES : Marché public de services – étude des fournitures et services nécessaires à la mise en place d’un réseau informatique global performant, sécurisé et modulable en fonction des besoins futurs, pour l’administration communale – choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges – approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu l’article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’urgence acceptée à l’unanimité des membres présents à l’ouverture de la séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

Considérant l’état défaillant de l’informatique communale ;

Considérant qu’il y a lieu de moderniser le réseau informatique communal, afin de restaurer une pleine capacité de travail ainsi qu’une fiabilité indispensable à la continuité du service public ;

Considérant que l’administration communale ne dispose pas d’une expertise en interne lui permettant de prendre en charge cette réflexion ;

Considérant qu’il y a donc lieu de passer un marché public de service consistant en l’étude des fournitures et des services nécessaires à la mise en place d’un réseau informatique global performant, sécurisé et modulable en fonction des besoins futurs, pour l’administration communale ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 31.000 € ; que ce montant permet donc de retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d’attribution dudit marché, sans que la présente délibération doive toutefois être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’annulation ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2010 à l'article 104/742-53 (n° de projet 2010/001), financement prévu via le fonds de réserve extraordinaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services consistant en la désignation d'un auteur de projet chargé, notamment, de l'étude des fournitures et des services nécessaires à la mise en place d'un réseau informatique global performant, sécurisé et modulable en fonction des besoins futurs, pour l'administration communale.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération au Secrétaire communal et au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.